



Avis n° 62/2013 du 3 décembre 2013

Objet : avant-projet de loi *portant des dispositions fiscales diverses*, Titre 4 – Modernisation de la documentation patrimoniale (CO-A-2013-065)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre Koen Geens, Ministre des Finances, reçue le ;

Vu le rapport de Monsieur Gert Vermeulen ;

Émet, le 3 décembre 2013 ; l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre Koen Geens demande l'avis de la Commission concernant les articles 39-43, 76, 87 et 93-94 d'un avant-projet *portant des dispositions fiscales diverses* (ci-après l'avant-projet). Les dispositions de l'avant-projet soumises pour avis visent la modernisation de la documentation patrimoniale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarque préalable concernant l'avant-projet

2. L'avant-projet s'inscrit dans l'objectif plus large d'informatiser les actes notariés mais également d'autres documents patrimoniaux afin de régler l'échange de ces documents plus efficacement. À juste titre, le législateur a le souci de relier les actes et documents aux bonnes personnes. Pour l'identification univoque de personnes, on se base sur des numéros d'identification existants, plus précisément le numéro de Registre national¹, le numéro d'identification dans le registre bis² (ci-après le numéro BCSS) et le numéro d'entreprise³.
3. La Commission fait remarquer que les numéros d'identification susmentionnés⁴ peuvent changer au cours du temps, ce qui compromet l'identification correcte d'une part et l'établissement fiable de liens entre des documents d'autre part. Afin de garantir l'exactitude des données enregistrées, un système doit être mis au point pour enregistrer de tels changements⁵. À défaut, au bout d'un certain temps, les banques de données des notaires et du SPF Finances contiendront des informations dépassées. Bien que les sources authentiques constituées par le Registre national, la Banque-carrefour de la sécurité sociale et la Banque-Carrefour des Entreprises, tiennent assurément à jour en interne l'historique des changements qu'elles apportent pendant un certain temps, cette durée ne correspond pas nécessairement à la perspective temporelle très longue caractéristique de la documentation patrimoniale.

¹ Article 2, 2^e alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la LRN).

² Article 4, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

³ Article 5 de la loi du 16 janvier 2003 *portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions*.

⁴ Le numéro de Registre national est adapté s'il s'avère qu'une erreur a été commise lors de l'enregistrement de la date de naissance ou du sexe dans le Registre national ou lorsque la personne concernée change de sexe. Si une personne disposant d'un numéro BCSS s'établit par la suite en Belgique, elle reçoit un numéro de Registre national qui remplace le numéro BCSS. Un numéro d'entreprise change lorsque la personne morale change de forme juridique.

⁵ À titre de comparaison, dans le réseau de la sécurité sociale, le répertoire des références garantit que les changements apportés au numéro de Registre national ou au numéro BCSS soient communiqués à toutes les instances concernées.

4. Quant aux personnes qui ne disposent pas (encore) d'un numéro d'identification, l'Exposé des motifs de l'avant-projet (ci-après l'Exposé des motifs) précise ce qui suit :

"L'obligation de mention du numéro d'identification ou du numéro d'entreprise de la partie implique dans le chef du notaire instrumentant l'obligation de créer ce numéro dans la source authentique ou la base de données concernée, sauf disposition légale contraire."

5. L'avant-projet impose d'ailleurs cette obligation explicitement au fonctionnaire chargé de la transcription hypothécaire (art. 40, 1° de l'avant-projet). L'Exposé des motifs donne encore l'exemple suivant :

"le fonctionnaire instrumentant⁶ qui, dans le cadre de la nomination d'administrateurs d'une société, doit transmettre à la Banque-Carrefour des Entreprises un numéro d'identification et qui à cet effet est tenu d'inscrire dans le registre bis les personnes physiques étrangères auxquelles un tel numéro n'a pas encore été attribué."

6. La Banque-carrefour de la sécurité sociale autorise les entités qui sont affiliées à son réseau, moyennant le respect de certaines conditions, à créer elles-mêmes de nouveaux numéros BCSS dans le registre bis. Par contre, une demande de création d'un numéro BCSS auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale n'est pas possible. La Commission demande au législateur de vérifier si l'obligation de réclamer un numéro d'identification ou de le faire créer est réalisable dans la pratique.

B. Concernant les articles 39-40 et 44-45 de l'avant-projet

7. Les articles 39, 40, 44 et 45 de l'avant-projet modifient la loi du 25 ventôse an XI *contenant organisation du notariat*, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (ci-après C. enreg.) dans le but de garantir la meilleure identification possible des parties. Concrètement, l'utilisation du numéro de Registre national, du numéro BCSS et du numéro d'entreprise est imposée.
8. Jusqu'à la modification légale du 1^{er} mars 2007, l'article 139 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 contenait un fondement pour la mention du numéro de Registre national *dans tout acte ou document, sujet à publicité dans un bureau des hypothèques*. Par délibération du Comité sectoriel du Registre national, les notaires ont été autorisés à

⁶ Le texte néerlandais parle toutefois d'un "notaire".

apposer le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans les actes qu'ils instrumentent comme donnée d'identification des parties.

9. La Commission partage l'avis du Comité sectoriel du Registre national selon lequel "*le besoin d'identification unique des parties à l'acte se fait plus crucial dans le cadre de la mise en place future d'une banque de données nationale reprenant les actes authentiques belges*"⁷.
10. La Commission regrette que l'avant-projet ne tienne pas compte de la condition suivante définie par le Comité sectoriel du Registre national :

*"Le Comité attire l'attention des demandeurs sur le fait que, en faisant le choix d'apposer le numéro d'identification du Registre national dans l'acte authentique même, ils devront préalablement à toute communication de l'acte authentique vérifier si les destinataires, autres que les personnes concernées et leurs ayant-droits, sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national. À défaut, l'acte ne pourra être communiqué intégralement (identification des parties sous forme d'extrait en y excluant leur numéro d'identification au Registre national,...)."*⁸

11. L'Exposé des motifs indique que le but est de "*prescrire l'usage de métadonnées en cas de présentation dématérialisée à l'enregistrement*". Les articles 39, 40, 42 et 43 de l'avant-projet prévoient toutefois que le numéro de Registre national ou le numéro BCSS de chaque partie doit être repris dans l'acte proprement dit. La mention dans l'acte même entraîne des problèmes pratiques. Outre le problème signalé au point 10, il s'avère que l'apposition du numéro de Registre national et du numéro BCSS dans l'acte proprement dit n'est pas toujours possible dans la pratique. Une exception est ainsi prévue pour le cas où l'acte *est reçu en dehors de l'étude du notaire et où le numéro n'est pas disponible sur la pièce d'identité qui est présentée*⁹. En outre, il existe des cas où un numéro BCSS ou un numéro d'entreprise doit encore être demandé¹⁰.
12. La piste choisie plus loin dans l'avant-projet (art. 76 et 87 de l'avant-projet) qui consiste à mentionner également le numéro de Registre national en tant que métadonnée dans le cadre

⁷ Délibération RN n° 38/2013 du 8 mai 2013, point 12.

⁸ Délibération RN n° 38/2013 du 8 mai 2013, point 14. Voir également le point 21 de l'avis de la Commission n° 55/2013 du 6 novembre 2013 *sur certaines dispositions de l'avant-projet de la loi modifiant certaines dispositions en vue de la procédure judiciaire par voie électronique*.

⁹ Voir l'article 39 de l'avant-projet. L'Exposé des motifs cite l'exemple d'un acte qui *doit être reçu d'urgence dans un hôpital (souvent une procuration ou le recueil d'une dernière volonté) et que la partie ne peut communiquer son numéro d'identification et qu'il n'est pas possible de faire la recherche*.

¹⁰ Projet d'article 139, § 1^{er}, premier alinéa, deuxième phrase, *in fine* de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (art. 40, 1^o de l'avant-projet).

d'un acte dématérialisé¹¹ a la préférence de la Commission. Cette méthode correspond au besoin de clés de recherche uniques dans une banque de données contenant des actes dématérialisés et permet dans un même temps de masquer automatiquement le numéro de Registre national lorsque c'est nécessaire, en particulier en cas de communication à des personnes non habilitées. L'exception énoncée à l'article 44 de l'avant-projet selon laquelle les numéros en question sont communiqués au plus tard *lors de la présentation* de l'acte à *l'enregistrement dans une déclaration complétive* devrait, selon la Commission, être la règle.

C. Concernant l'article 41 de l'avant-projet

13. L'article 41 de l'avant-projet modifie la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et est formulé comme suit :

"Dans l'article 140, de la même loi, inséré par la loi du 9 février 1995, dans l'alinéa 1^{er}, les mots "visé à l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions," sont insérés entre les mots "numéro d'entreprise" et les mots ", si elle est"."

14. L'avant-projet précise ainsi uniquement la définition de la notion de "numéro d'entreprise" à utiliser. Cette modification ne nécessite aucun commentaire de la part de la Commission.

D. Concernant les articles 42-43 de l'avant-projet

15. Les articles 42-43 de l'avant-projet concernent une modification en matière de baux d'immeubles sis en Belgique, dans le but de garantir la meilleure identification possible des parties. Concrètement, l'utilisation du numéro de Registre national, du numéro BCSS et du numéro d'entreprise est imposée.
16. Préalablement à une analyse du contenu de ces dispositions de l'avant-projet, la Commission souhaite formuler la remarque suivante. L'Exposé des motifs affirme que l'imposition de l'utilisation du numéro de Registre national découle d'une suggestion de la Commission :

¹¹ Cette piste a également été proposée dans le projet d'arrêté royal *instituant la banque des actes notariés dénommée NABAN* qui a fait l'objet de l'avis de la Commission n° 07/2012 du 8 février 2012 (voir en particulier les points 10 et 11).

"(...) il est à noter que, s'agissant en particulier des baux immobiliers, l'inscription de cette obligation dans le C. enreg. a été suggérée par la Commission de la protection de la vie privée elle-même."

Il ressort de l'annexe accompagnant la demande d'avis que ce n'est pas la Commission mais bien le Comité sectoriel du Registre national qui, à la demande du SPF Finances, a adopté un point de vue en la matière¹². La Commission doit émettre un avis en toute indépendance et ne peut dès lors pas s'estimer liée au point de vue susmentionné.

17. L'article 42 de l'avant-projet complète l'article 1714 du Code civil¹³ par une obligation d'identification pour tout bail écrit. Les personnes physiques sont identifiées à l'aide de leur nom, de leurs deux premiers prénoms et de leur numéro de Registre national ou de leur numéro BCSS. À défaut de ces numéros d'identification, il convient de mentionner également leur domicile ainsi que leurs date et lieu de naissance.

Une partie qui ne se voit attribuer un numéro BCSS ou un numéro d'entreprise qu'après la conclusion du bail peut encore le certifier dans l'acte ou dans une déclaration complétive signée au pied de l'acte. La partie qui manque à son obligation d'identification supporte toutes les conséquences de l'absence d'enregistrement du bail.

18. L'article 43 de l'avant-projet vise à préciser la délégation existante de compétence au Roi. *Le Roi peut déterminer que la présentation à l'enregistrement des actes ou de certaines catégories d'actes de manière dématérialisée, doit être accompagnée de métadonnées structurées relatives à l'acte* (art. 2 du C. enreg.). L'avant-projet ajoute le numéro de Registre national, le numéro BCSS et le numéro d'entreprise à ces métadonnées.

19. Indépendamment de la question de savoir s'il est opportun d'insérer de nouvelles règles formelles dans les règles de base du Code civil concernant la location de biens immobiliers, la question se pose de savoir à quelle nécessité administrative l'avant-projet doit répondre. L'Exposé des motifs est extrêmement sommaire sur ce point. Un simple renvoi au fait que le numéro de Registre national constitue un identificateur unique, et dès lors un instrument de travail utile pour l'administration, ne suffit pas. Un traitement de données à caractère personnel est licite lorsqu'il est nécessaire, notamment *"à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées"* (art. 5, 1^{er} alinéa, e) de la LVP). Le législateur

¹² Lettre du 18 avril 2012, faisant suite à une discussion en séance du 4 avril 2012 du Comité sectoriel du Registre national.

¹³ Celui-ci est actuellement formulé comme suit : *"Sauf dispositions légales contraires, on peut louer ou par écrit, ou verbalement."*

doit démontrer pour quelle raison la mention du numéro de Registre national dans les baux mêmes est nécessaire, et ce alors que la finalité ultime consiste à conserver le numéro en tant que métadonnée dans les banques de données de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

20. Par arrêtés royaux des 27 septembre 1984 et 25 avril 1986, l'Administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans ses fichiers et répertoires à des fins d'identification.
21. Par contre, les bailleurs (les bailleurs *mutatis mutandis*) ne sont généralement pas autorisés à traiter le numéro de Registre national de leur(s) locataire(s) (locataires *mutatis mutandis*) et ils n'entrent habituellement pas non plus en ligne de compte pour obtenir une autorisation en vertu des articles 5 et 8 de la LRN.
22. Peut-être le législateur entend-il précisément créer une base légale à cet effet. La Commission rappelle que la nécessité de cette intervention n'a pas été démontrée. En dérogation à l'article 8 de la LRN, l'article 42 de l'avant-projet autorise un groupe cible très large à utiliser le numéro de Registre national, et ce sans définir la moindre condition visant à éviter les abus. À défaut d'une nécessité démontrable, la Commission doit conclure que cette intervention est disproportionnée.
23. Concernant l'article 43 de l'avant-projet, la Commission estime qu'il doit être possible d'élaborer une procédure de communication de métadonnées répondant aux besoins de l'administration et conforme à la LVP. La Commission attire l'attention sur la compétence d'avis du Comité sectoriel du Registre national concernant l'arrêté royal annoncé¹⁴ et rappelle que le Roi n'est pas habilité à déroger à l'article 5 de la LRN qui définit quelles entités entrent en considération pour obtenir une autorisation. Les articles 10 et 11 de la LRN restent également intégralement d'application. En outre, la Commission recommande vivement au Ministre de recourir le plus tôt possible à l'expertise du Comité sectoriel du Registre national pour l'élaboration de l'arrêté royal.

E. Concernant les articles 76 et 87 de l'avant-projet

24. Les articles 76 et 87 de l'avant-projet visent la modernisation des méthodes de travail et la simplification administrative des bureaux des hypothèques respectivement en ce qui concerne l'enregistrement d'hypothèques et de fonds de commerce mis en gage.

¹⁴ L'article 8, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LRN dispose que "*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.*"

25. L'avant-projet adapte la délégation de compétence au Roi quant aux formalités de publicité en cette matière. Le Roi peut en particulier désigner les documents qui peuvent ou doivent être présentés de manière dématérialisée, ainsi que les métadonnées structurées qui doivent y être ajoutées. Plus précisément, le Roi peut, pour chaque partie à l'acte, imposer la mention – en tant que métadonnée – de son numéro d'identification dans le Registre national ou de son numéro d'identification dans le registre bis, attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* ou encore, pour une personne morale, de son numéro d'entreprise visé à l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 *portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions*.

L'avant-projet confère au Roi la compétence de déterminer que les demandes de copie, d'extrait ou de certificat peuvent ou doivent être introduites de manière dématérialisée.

26. L'enregistrement de l'hypothèque et de la mise en gage du fonds de commerce est en principe effectué par le créancier lui-même ou par un tiers qu'il a choisi¹⁵. Pour la constitution d'une hypothèque conventionnelle, il y a toujours intervention d'un notaire¹⁶. La mise en gage du fonds de commerce peut également se faire sous seing privé¹⁷.

27. Le notaire entre au moins en considération pour être autorisé à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'enregistrement de l'hypothèque ou de la mise en gage du fonds de commerce. Le problème est que le créancier peut communiquer son propre numéro de Registre national au conservateur des hypothèques mais qu'il n'est en général pas autorisé à réclamer le numéro de Registre national de l'autre partie à cette fin.

28. La Commission attire l'attention sur la compétence d'avis du Comité sectoriel du Registre national concernant les arrêtés royaux annoncés¹⁸ et rappelle que le Roi n'est pas habilité à déroger à l'article 5 de la LRN qui définit quelles entités entrent en considération pour obtenir une autorisation. Les articles 10 et 11 de la LRN restent également intégralement d'application. En outre, la Commission recommande vivement au Ministre de recourir le plus tôt possible à

¹⁵ Article 83, 1^{er} alinéa de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et article 4, 3^e alinéa de la loi du 25 octobre 1919 *sur la mise en gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agrégation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation* (ci-après la loi du 25 octobre 1919).

¹⁶ Article 76 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

¹⁷ Article 4, 3^e alinéa de la loi du 25 octobre 1919.

¹⁸ L'article 8, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LRN dispose que "*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.*"

l'expertise du Comité sectoriel du Registre national pour l'élaboration des arrêtés royaux annoncés.

F. Concernant les articles 93 et 94 de l'avant-projet

29. L'article 96 du Code des droits de succession (ci-après le C. succ.) impose à certaines institutions ou personnes l'obligation de communiquer à l'administration fiscale les inscriptions ou les titres établis chez elles au nom d'un défunt. L'article 97 de ce même Code impose aux institutions y mentionnées (entre autres les banques) de communiquer une liste des avoirs du défunt à l'administration fiscale avant de pouvoir transférer ces avoirs aux ayants droit du défunt.
30. Les articles susmentionnés établissent que cette obligation existe en cas de décès d'un "habitant du Royaume". L'avant-projet vise à étendre le champ d'application à chaque titulaire, en avançant la motivation suivante :

"Sous le prétexte qu'elles ne savent pas s'il s'agit ou non d'un habitant du royaume, de plus en plus de ces institutions ou personnes tentent d'échapper à cette obligation. Il y est remédié en n'utilisant plus, à l'alinéa 1^{er} de l'article 96, le mot "habitant du royaume" (1^{ère} modification). Les renseignements qui concernent donc aussi les non-habitants du royaume, que recevra l'administration peuvent, le cas échéant, être utilisés de manière utile dans le cadre des règles du droit européen relatives à la coopération administrative dans le domaine de la perception des impôts (cf. la Directive du Conseil 2011/16/UE, du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE)."

31. La Commission prend acte du fait que l'élargissement de l'obligation de communication a des conséquences pour les proches parents de non-habitants du Royaume. Dans la mesure où l'utilisation de cette nouvelle catégorie de données se fait conformément aux règles du droit européen relatives à la coopération administrative dans le domaine de la perception des impôts et à la LVP, la Commission estime que la modification envisagée est suffisamment motivée.
32. L'avant-projet complète les articles 96 et 97 du Code des droits de succession par deux alinéas similaires :

"Les personnes morales visées à l'alinéa 1^{er} doivent mentionner dans la communication le numéro de registre national du défunt lorsqu'elles sont habilitées à utiliser ce numéro."

Le Roi peut prescrire que ces communications soient faites par voie électronique et en définir les modalités complémentaires" (art. 93 de l'avant-projet, modifiant l'art. 96 du C. succ.).

"Les institutions et personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont tenues d'indiquer dans la liste le numéro du registre national du défunt lorsqu'elles sont habilitées à utiliser ce numéro.

Le Roi peut prescrire que la liste soit communiquée par voie électronique et en définir les modalités complémentaires" (art. 94 de l'avant-projet, modifiant l'art. 97 du C. succ.).

33. En ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national, deux scénarios sont à éviter : d'une part qu'une base juridique contestable conduise à des batailles de procédure, d'autre part qu'une autorisation légale soit accordée à un groupe large d'entités, mais défini vaguement. Une libéralisation du numéro de Registre national exige un débat approfondi au Parlement et mérite plus qu'un avis en extrême urgence de la Commission.
34. Les entités qui sont autorisées à utiliser le numéro de Registre national le sont toujours pour une ou plusieurs finalités déterminées. Cela vaut pour les autorisations accordées par le Comité sectoriel du Registre national et également pour les autorisations accordées par la loi¹⁹. Le présent avant-projet propose une nouvelle finalité, à savoir remplir l'obligation de notification dans le cadre de la perception de droits de succession.
35. Le législateur souhaite apparemment fournir directement aux entités concernées une base légale pour le respect de l'obligation de notification.
36. La formulation choisie est contestable. Des personnes morales, respectivement des institutions et des personnes, doivent communiquer le numéro de Registre national "*lorsqu'elles sont habilitées à utiliser ce numéro*". Pour la nouvelle finalité que la loi formule, aucune autorisation n'a encore été octroyée par le passé.
37. La Commission estime que la création d'une base légale directe qui permettrait à ces entités qui disposent légitimement – c'est-à-dire en vertu d'une autorisation ciblée – du numéro de Registre national de l'utiliser pour une finalité complémentaire comporte un inconvénient. Elle justifie cette position par le manque de transparence quant aux entités qui sont

¹⁹ Voir par exemple le point 9 de l'avis de la Commission n° 31/2008 du 24 septembre 2008 concernant les comptes dormants.

précisément autorisées, alors que les articles 96 et 97 du Code des droits de succession ont un champ d'application très large²⁰.

38. La Commission considère que la dérogation à la compétence d'autorisation du Comité sectoriel du Registre national dans le présent contexte est acceptable, vu que l'avant-projet autorise uniquement l'utilisation pour une finalité complémentaire pour des entités disposant déjà d'une autorisation et vu qu'il s'agit exclusivement de numéros de Registre national de personnes décédées.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet

- un avis **favorable** concernant les articles 39-40 et 44-45 de l'avant-projet, à condition que le numéro de Registre national soit échangé sous la forme de métadonnée (voir les points 11-12) ;
- un avis **favorable** concernant l'article 41 de l'avant-projet (voir les points 13-14) ;
- un avis **défavorable** concernant l'article 42 de l'avant-projet, vu l'absence de motivation de la nécessité et l'absence de proportionnalité (voir les points 19 et 22) ;
- un avis **favorable** concernant l'article 43 de l'avant-projet (voir le point 23) ;
- un avis **favorable** concernant les articles 76 et 87 de l'avant-projet, à condition que l'arrêté d'exécution élabore une procédure correcte pour la communication de métadonnées (voir les points 26-27) ;
- un avis **favorable** concernant les articles 93 et 94 de l'avant-projet (voir les points 31 et 38).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

²⁰ Cela concerne " *Les Administrations et les établissements publics, les fondations d'utilité publique et les fondations privées, toutes associations ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations*" et, pour l'article 97 du C. succ. complémentaiement " *les banquiers, les agents de change, les agents de change correspondants, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels qui sont détenteurs ou débiteurs*".